

de l'ordre d'admission et de la formation dans le
but de l'Ordre. Ces dernières sont destinées au profit des
étudiants et des personnes qui ont obtenu leur diplôme.

Le fonds obtenu de ces deux formations est
versé dans les fonds généraux de l'Ordre.
Le montant de ces deux formations est déterminé par
la Commission de l'Ordre.

§ 7. Les fonds obtenus de la formation
destinée aux étudiants et aux personnes
qui ont obtenu leur diplôme sont versés
à l'Ordre pour l'application de la
Constitution et de l'Ordre.

01

§ 8. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation
des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission
de l'Ordre.

§ 9. La Commission de l'Ordre peut déterminer
le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation
des étudiants et des personnes qui ont obtenu leur diplôme
en fonction de l'importance de l'ordre et de la nature
de la formation.

02

PART II

CONSTITUTION CANADA-YAHON EN
MATIGE L'IMPOSTAIRE DU REVENU

§ 10. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour
la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.

§ 11. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.

§ 12. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.

§ 13. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.

§ 14. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.

§ 15. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.

§ 16. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.

§ 17. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.

PART II

CANADA-YAHON EN
CONSTITUTION

§ 18. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.

§ 19. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.

§ 20. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.

§ 21. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.

§ 22. Le montant que l'Ordre peut dépenser pour la formation des étudiants et des personnes qui ont obtenu
leur diplôme est déterminé par la Commission de l'Ordre.